

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision CIL n°08-18 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en œuvre de l'analyse de l'évaluation des Maisons de Santé Rurales

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 2323-32 du code du travail,

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion 2006-2010.

Décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un nouveau traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à réaliser l'analyse statistique de l'évaluation des Maisons de Santé Rurales.

L'objectif de cette évaluation est d'améliorer l'approche du terrain, puis de faire valoir la capacité de la MSA à accompagner des projets d'envergure en améliorant l'offre de service (accompagnement de projet) et l'offre de soins sur le territoire (condition d'exercice des professionnels de santé et paramédicaux).

Seules les CMSA participant à l'expérimentation MSR sont concernées par le traitement. La durée du traitement est de 10 ans.

Article 2

Les informations issues de ce traitement concernent les professionnels de santé et paramédicaux, les élus et les référents MSR des CMSA.

Les données sont relatives à :

- données administratives : nom, prénom, adresse, e-mail,
- données d'identification (profession, sexe, tranche d'âge, ...),
- situation familiale,
- vie professionnelle
- adresse

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Les CMSA concernées par le projet,
- La CCMSA (direction de la santé, sous direction de l'assurance maladie, département régulation organisation des soins et évaluation, service régulation évaluation).

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole dont ils relèvent.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 31 octobre 2008

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Christian FER

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

A Pau, le 27 Novembre 2008

Le Directeur

Eric DALLE